

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0953

DATE DE LA DÉCISION : 20180419

DATE DE L'AUDIENCE : 20180115, à Québec et Montréal
en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 401075

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin.

Gabriel Guertin

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Gabriel Guertin (M. Guertin) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Guertin sont énoncées dans l'Avis d'intention du 29 août 2017 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l'avis de convocation du 8 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Guertin comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis à la Commission le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds du 26 mai 2016 (dossier de conducteur) ainsi que les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Guertin du 20 juin 2016³.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

³ Pièce CTQ-1, en liasse.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 27 mai 2014 au 26 mai 2016, M. Guertin a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 et qu'il a atteint le seuil de 14 points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[5] Le dossier de conducteur de M. Guertin, pour la période du 27 mai 2014 au 26 mai 2016, se résume ainsi :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	14	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global du conducteur	14	14

[6] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- deux infractions pour conduite avec défectuosité majeure les 6 et 19 mai 2015;
- une infraction pour excès de vitesse le 31 mai 2015;
- une infraction pour mise hors service conducteur le 3 décembre 2015;
- une infraction pour immobilisation non sécuritaire le 18 décembre 2015;
- une infraction pour fiche journalière le 21 avril 2016.

[7] Lors de l'audience du 15 janvier 2018, M. Guertin est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[8] Une mise à jour du dossier de conducteur de M. Guertin, couvrant la période du 15 janvier 2016 au 14 janvier 2018, ainsi que les renseignements relatifs au dossier de conduite du 15 janvier 2018⁴ sont déposés à l'audience.

[9] L'avocate de la DAJ effectue la comparaison du dossier de conducteur de M. Guertin du 26 mai 2016 avec celui mis à jour le 14 janvier 2018.

⁴ Pièce CTQ-2.

[10] L'avocate de la DAJ donne une description détaillée des événements qui y sont inscrits. Au besoin, elle réfère aux rapports sur constat inclus aux constats d'infraction. À cet égard, elle dépose au dossier de la Commission les constats relatifs aux infractions survenues les 3 et 18 décembre 2015 ainsi que le 21 avril 2016⁵

[11] La mise à jour du dossier de conducteur de M. Guertin du 14 janvier 2018 révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, cinq infractions sont rayées de ce dossier, soit celles concernant la conduite avec défectuosité majeure, l'excès de vitesse, la mise hors service conducteur ainsi que l'immobilisation non sécuritaire.

[12] Par ailleurs, deux événements se sont ajoutés à ce dossier durant la même période, soit une infraction pour inspection/entretien du véhicule survenue le 15 septembre 2016 ainsi qu'une infraction pour signalisation non respectée du 20 novembre 2017.

[13] En plus de ces deux infractions, il reste donc un événement au dossier de conducteur de M. Guertin, soit l'infraction pour fiche journalière.

[14] Ainsi, la mise à jour du dossier de conducteur de M. Guertin du 14 janvier 2018 se résume comme suit :

	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du conducteur		
Sécurité des opérations	8	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global du conducteur	8	14

[15] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, incluant ses annexes, (le Rapport) a été complété le 1^{er} novembre 2016 par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission⁶.

[16] Le Rapport souligne que M. Guertin n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission et qu'aucune autre demande n'est en cours le concernant.

[17] Aucune sanction ne figure à son dossier de conduite tenu par la SAAQ.

⁵ Pièces CTQ-3, CTQ-4 et CTQ-5.

⁶ Pièce CTQ-6.

[18] M. Guertin a suivi une formation de conducteur de véhicules lourds au Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme (CFTR), laquelle s'est terminée en octobre 2014.

[19] Le Rapport souligne que M. Guertin a une bonne connaissance des composantes à vérifier lors d'une ronde de sécurité et qu'il sait faire la différence entre une défectuosité mineure et une défectuosité majeure. Aussi, il est au fait des différents cycles de travail et de la réglementation relative aux heures de conduite et de repos d'un conducteur.

Preuve de la personne visée

[20] Depuis novembre 2014, date à laquelle il a débuté son expérience en tant que conducteur de véhicules lourds, M. Guertin a occupé ses fonctions au sein de quatre entreprises de camionnage.

[21] Il souligne avoir changé d'employeurs, car certains faisaient preuve de laxisme au niveau de l'entretien mécanique de leurs véhicules et n'offraient aucun encadrement aux conducteurs.

[22] M. Guertin donne les explications suivantes concernant chacun des événements inscrits à son dossier de conducteur :

- Conduite avec défectuosité majeure, le 6 mai 2015 : M. Guertin mentionne qu'il n'avait pas remarqué cette défectuosité au niveau de la roue lors de sa vérification avant départ, celle-ci étant à peine visible. Il affirme qu'il n'aurait jamais pris la route avec le véhicule s'il avait alors noté cette défectuosité.
- Conduite avec défectuosité majeure, le 19 mai 2015 : Cette défectuosité concerne deux freins mal ajustés. Il y avait un bris au niveau des systèmes d'ajustement automatique de ceux-ci. Il avait omis de vérifier l'ajustement des freins lors de sa vérification avant départ par manque de connaissance. Depuis cette infraction, il s'assure d'en effectuer toujours la vérification.
- Excès de vitesse, le 31 mai 2015 : La vitesse constatée lors de cette infraction est de 115 km/h dans une zone où la limite permise est 90 km/h. M. Guertin croit que le policier qui effectuait l'opération radar aurait plutôt pris la vitesse de l'une des voitures qui le devançaient, car la vitesse de son véhicule était limitée à 105 km/h.

- Mise hors service conducteur, le 3 décembre 2015 : M. Guertin reconnaît avoir triché sa fiche journalière cette journée-là. Il en avait deux pour la même journée. Le contrôleur a trouvé la fiche fautive. Il indique ne pas avoir d'excuse pour cette infraction, son objectif étant de faire le maximum d'heures de conduite possible.
- Immobilisation non sécuritaire, le 18 décembre 2015 : M. Guertin indique s'être immobilisé sur le côté de l'autoroute afin d'effectuer la vérification de l'arrimage des marchandises. Il a été informé par le policier que ce genre de manœuvre ne doit être effectuée que dans les situations d'urgence. Depuis cette infraction, il affirme ne plus s'arrêter de cette façon, sauf en cas d'urgence.
- Fiche journalière, le 21 avril 2016 : Il mentionne qu'il s'agit d'un oubli de sa part. Ayant terminé sa pause, il avait omis de dessiner la ligne sur sa fiche journalière indiquant qu'il avait recommencé à conduire.
- Inspection/entretien véhicule, le 15 septembre 2016 : Cette infraction est survenue alors que l'un des deux cadrans à air sur le véhicule n'était pas fonctionnel. Il affirme qu'il n'y avait aucune fuite d'air sur le véhicule. Il a lui-même souligné le bris au contrôleur routier.
- Signalisation non respectée, le 20 novembre 2017 : M. Guertin souligne qu'il a circulé avec un véhicule lourd sur une distance d'environ 200 mètres dans une zone réservée aux autobus.

[23] Aux questions de l'avocate de la DAJ quant aux règles relatives à la ronde de sécurité, aux cycles de travail ainsi qu'aux heures de conduite et de repos, M. Guertin répond à celles-ci avec aisance.

[24] De plus, il affirme avoir effectué une tenue frauduleuse de ses fiches journalières pour certains de ses employeurs lorsqu'il est rémunéré au kilométrage parcouru.

[25] Ceci l'incite à faire le plus d'heures de conduite possible, et ce, même en contravention de la réglementation relative aux heures de conduite et de repos.

[26] Il n'est pas en mesure de préciser lors de l'audience la période au cours de ses gestes frauduleux ont été commis.

Les observations de la DAJ

[27] Bien que l'avocate de la DAJ reconnaisse que le dossier de conducteur de M. Guertin a fait l'objet d'une amélioration depuis sa transmission par la SAAQ à la Commission en juin 2016, elle en déplore le transfert qui survient deux ans suivant l'obtention du diplôme de M. Guertin auprès du CFTR.

[28] Elle s'interroge sur l'intégration des notions portant sur la sécurité routière faite alors par M. Guertin.

[29] Par conséquent, elle recommande que la Commission lui ordonne de suivre des formations d'une durée minimale de quatre heures chacune portant sur la ronde de sécurité ainsi que sur les heures de conduite et de repos.

LE DROIT

[30] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[31] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[32] La SAAQ considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. La SAAQ ne peut considérer que les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[33] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[34] Au surplus, le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[35] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[36] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

L'ANALYSE

[37] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Guertin dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[38] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider si des mesures sont nécessaires, le cas échéant.

[39] Au moment de sa transmission par la SAAQ à la Commission, le dossier de conducteur de M. Guertin du 26 mai 2016 démontrait qu'il avait dépassé le seuil de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points et qu'il avait atteint le seuil de 14 points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[40] La mise à jour du dossier de conducteur de M. Guertin, du 14 janvier 2018, fait état de cinq retraits et de deux ajouts à ce dossier. Ceci donne un total de 8 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 12, aucun point dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » sur un seuil à ne pas atteindre de 9 points ainsi qu'un total de 8 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » sur un seuil à ne pas atteindre de 14 points.

[41] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier de conducteur. Le dossier de conducteur découle d'une politique d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. Le dossier du conducteur qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[42] Le dossier de conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[43] La Commission note l'amélioration du dossier de conducteur de M. Guertin depuis sa transmission par la SAAQ en juin 2016.

[44] Elle reconnaît, sans équivoque, ses connaissances quant aux règles portant sur la ronde de sécurité et les heures de conduite et de repos.

[45] Sa formation au CFTR ne date que d'un peu plus de trois ans.

[46] Lors de son témoignage, il sait reconnaître ses torts ou son inexpérience quant à la plupart des infractions commises. Dans certains cas, il a été sensibilisé sur-le-champ quant à son comportement fautif, lequel a été régularisé par la suite.

[47] De plus, depuis ses débuts à titre de conducteur de véhicules lourds, il a effectué un changement d'employeurs afin de bénéficier d'un certain encadrement et de véhicules lourds en meilleur état.

[48] Toutefois, selon la preuve administrée devant la Commission, un point préoccupant demeure en ce qui a trait au comportement de M. Guertin, soit la tenue frauduleuse de fiches journalières.

[49] Ceci dénote une déficience de la part de M. Guertin quant au nombre maximal d'heures de conduite effectuées par ce dernier au cours d'un poste de travail lorsqu'il est rémunéré au kilométrage parcouru.

[50] La Commission n'est pas convaincue que M. Guertin a remédié à la situation, ce dernier n'ayant pas été en mesure de préciser lors de l'audience la période au cours de laquelle les gestes frauduleux ont été commis.

[51] M. Guertin ne semble pas comprendre la raison fondamentale de la réglementation relative aux heures de conduite, de travail et de repos qui est la gestion de la fatigue.

[52] La réglementation est en vigueur pour éviter qu'un conducteur de véhicules lourds conduise, alors que ses facultés sont affaiblies par la fatigue.

[53] La Commission est d'avis qu'un tel comportement peut compromettre la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que M. Guertin doit être sensibilisé en ce sens.

LA CONCLUSION

[54] Dans ces circonstances, la Commission va donc intervenir auprès de M. Guertin et va ainsi lui ordonner de suivre une formation sur la gestion de la fatigue.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à M. Gabriel Guertin de suivre une formation sur la gestion de la fatigue, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE à M. Gabriel Guertin de transmettre la preuve du suivi de cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 19 juillet 2018.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>.

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278